

N° 197473

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ARTAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thiellay
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du contentieux, 5ème sous-section),

M. Chauvaux
Commissaire du Gouvernement

Séance du 1er juin 1999
Lecture du 23 juin 1999

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 23 juin 1998 et 22 octobre 1998, présentés pour M. Norbert ARTAL, demeurant 5, rue du Général Leclerc à Gonesse (95500) ; M. ARTAL demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 23 avril 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement en date du 6 juillet 1994 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à ce que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris soit condamnée à lui verser une somme de 550 000 F en réparation du préjudice que lui auraient causé diverses interventions chirurgicales subies à l'hôpital Necker entre 1962 et 1968 ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 88-905 du 2 septembre 1988 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Thiellay, Auditeur,
- les observations de la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat de M. Norbert ARTAL,
- les conclusions de M. Chauvaux, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif : "Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux (...)" ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque, M. ARTAL soutient que c'est à tort que la cour a fixé la date de consolidation de son état de santé au 24 janvier 1969 et a opposé à sa demande la déchéance quadriennale ; qu'en effet, les troubles, qu'ils soient physiologiques ou psychiques, ont persisté bien au-delà de cette date et qu'ils sont en rapport direct avec les interventions qu'il a subies entre 1962 et 1968 ; que l'assistance publique n'a pas produit dans son intégralité le dossier médical et psychologique du requérant ; que le délai écoulé entre la réception du rapport d'expertise et l'audience de la cour était trop bref ; que la caisse primaire d'assurance maladie n'a pas produit d'attestation de prise en charge à 100 % ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. ARTAL n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Norbert ARTAL, à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, Place du Palais Royal
75100 PARIS 01 SP

Tél : 01.40.20.87.50
Fax : 01.40.20.80.08

Paris, le 09/07/1999

Le Secrétaire de la Section du
Contentieux
à

Monsieur Norbert ARTAL
5 rue du Général Leclerc
95500 GONESSE

Notre réf : N° 197473

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Norbert ARTAL c/ M. LE DIRECTEUR
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX
DE PARIS

Affaire suivie par : M. Canovas

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié, relatif au Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous adresse ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat dans sa séance du 23 juin 1999 dans l'affaire citée en référence.

Vous trouverez également ci-joint les pièces que vous nous aviez précédemment transmises.

Pour le Secrétaire de la Section
du Contentieux

M. CHARRON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Charron', written over a horizontal line.